RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00165
Numéro SIREN : 849 492 228
Nom ou dénomination : ABONDANCE

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2021 sous le numéro de dépôt 2840

ABONDANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 11, boulevard Jean Moulin,
65000 TARBES
849 492 228 RCS TARBES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-neuf janvier,
A dix heures,

La société S2M, Société civile au capital de 465 000 euros, ayant son siège social 28 Rue Gabriel Fauré, 65000 TARBES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 180 430 RCS TARBES, représentée par ses co-gérantes, Madame Marie-Hélène BEKSTEIN et Madame Sandrine BEKSTEIN,

Associée unique et Présidente de la société ABONDANCE,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 30 septembre 2020, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4 142 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -2 642 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 500 euros,
- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- Compte tenu de l'activité croissante, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société S2M, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres qui s'élèvent à -2 642 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SB MHB

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
**

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société S2M

Madame Marie-Hélène BEKSTEIN



Madame Sandrine BEKSTEIN

